



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.3/WP.3/1999/14
31 mars 1999

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des
prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure

(Dix-huitième session, 9-11 juin 1999,
point 7 de l'ordre du jour)

**PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PREVENTION DE LA POLLUTION
A PARTIR DES BATEAUX**

Transmis par le Gouvernement allemand

Note: A sa seizième session, le Groupe de travail a pris note de la proposition révisée de la Hongrie concernant l'incorporation éventuelle au CEVNI de dispositions appropriées relatives à la prévention de la pollution à partir des bateaux (TRANS/SC.3/WP.3/1998/24), établies selon les instructions données par le Groupe de travail à sa quatorzième session (TRANS/SC.3/WP.3/28, par. 43 à 46). Afin que le texte de la proposition susmentionnée soit harmonisé avec celui relatif à l'amendement de l'annexe de la Résolution No 17, révisé (TRANS/SC.3/WP.3/1998/3) et, si possible, avec celui de la Résolution No 21 sur la prévention de la pollution à partir des bateaux de navigation intérieure, compte dûment tenu des dispositions de la Convention de 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, les délégations hongroise et allemande ont offert d'essayer de mettre sous forme finale le texte des trois documents de la CEE susmentionnés et de communiquer pour examen par le Groupe de travail, la nouvelle proposition relative à l'amendement du CEVNI (TRANS/SC.3/WP.3/1998/32, par. 37).

Les propositions des délégations hongroise et allemande reçues par le secrétariat du gouvernement allemand sont reproduit ci-dessous.

**PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PREVENTION DE LA POLLUTION
A PARTIR DES BATEAUX**

1. En accord avec la République de Hongrie, le projet de proposition, joint en tant qu'annexe 1, est présenté en vue de compléter le CEVNI par un chapitre intitulé "Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux". Ce projet se base dans une très large mesure sur la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure. Le chapitre à insérer comprend, outre les définitions (article 9.01), le devoir général de vigilance (article 9.02), l'interdiction de déversement et de rejet (article 9.03), la collecte et le traitement des déchets à bord (article 9.04), le registre de prévention de la pollution et les prescriptions relatives au dépôt aux stations de réception (article 9.05) ainsi que les prescriptions relatives à la peinture et au nettoyage extérieur des bateaux (article 9.06).

2. Cependant, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se féliciterait de voir être réglé le déversement d'eaux de lavage provenant des cales visé à l'article 9.03, paragraphe 4, du projet, non pas suivant les différentes prescriptions nationales, comme il a été proposé, mais suivant des dispositions uniformes telles qu'elles seront appliquées dorénavant sur le Rhin.

3. Pour cette raison il est proposé de libeller le paragraphe 4 de l'article 9.03 comme suit :

"4. Sont exceptées de l'interdiction du paragraphe 2 ci-dessus les eaux de lavage comportant des résidus de cargaison dont le déversement dans la voie d'eau est explicitement autorisé conformément à l'Annexe 12 du CEVNI - standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant des résidus de cargaison - à condition que les dispositions de ladite annexe aient été respectées."

4. La distinction entre les eaux de lavage qui peuvent être rejetées dans la voie d'eau ou dans le réseau d'assainissement et celles qui doivent être soumises à un traitement spécial est faite, en détails, dans les standards de déchargement et les prescriptions relatives au dépôt et à la réception joints en tant qu'annexe 2 à la présente proposition.

Annexe 1

PROJET DE COMPLÉMENT AU CEVNI

CHAPITRE 9

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS
SURVENANT À BORD DES BATEAUX

Article 9.01

Définitions

Aux fins de l'application du présent Chapitre, les termes suivants désignent :

1. Généralités

a) "déchets survenant à bord + : matières ou objets définis aux lettres b) à f) ci-dessous et dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

b) "déchets survenant lors de l'exploitation du bateau" : déchets et eaux usées survenant à bord du fait de l'exploitation et de l'entretien du bateau ; en font partie les déchets huileux et graisseux et les autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau ;

c) "déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau" : huiles usagées, eaux de fond de cale et autres déchets huileux et graisseux, tels que graisses usagées, filtres usagés, chiffons usagés, récipients et emballages de ces déchets ;

d) "huiles usagées" : huiles usées ou autres graisses non réutilisables, pour moteurs, engrenages et installations hydrauliques ;

e) "eau de fond de cale" : eau huileuse provenant des fonds de cale de la salle des machines, du pic, des cofferdams et des compartiments latéraux ;

f) "graisse usagée" : graisse usée recueillie lors de son écoulement de graisseurs, de roulements et d'installations de graissage et autre graisse non réutilisable ;

g) "autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau" : eaux usées domestiques, ordures ménagères, boues de curage, slops et autres déchets spéciaux tels que définis au paragraphe 3 ci-dessous ;

h) "déchets liés à la cargaison" : déchets et eaux usées survenant à bord du bateau du fait de la cargaison ; n'en font pas partie la cargaison restante et les résidus de manutention tels que définis aux lettres b) et e) du paragraphe 2 ci-dessous ;

i) "station de réception" : un bateau au sens de la lettre a) de l'article 1.01 du CEVNI ou une installation à terre, agréé par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord ;

2. Cargaison

a) "transports exclusifs" : transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le nettoyage préalable des cales ou des citernes est transportée dans la cale ou la citerne du bateau ;

b) "cargaison restante" : cargaison liquide restant dans les citernes ou dans les tuyauteries après le déchargement sans utilisation d'un système d'assèchement visé à l'ADN ainsi que cargaison sèche restant dans les cales après le déchargement sans utilisation de balais, de balayeuses mécaniques ou d'installations d'aspiration ;

c) "résidus de cargaison" : cargaison liquide qui ne peut être évacuée des citernes ou des tuyauteries par le système d'assèchement ainsi que cargaison sèche dont la cale ne peut être débarrassée par l'utilisation de balayeuses mécaniques, de balais ou d'installations d'aspiration ;

d) "résidus de manutention" : cargaison qui lors de la manutention tombe sur le bateau à l'extérieur de la cale ;

e) "cale balayée" : cale débarrassée de la cargaison à l'aide de moyens de nettoyage tels que balais ou balayeuses, sans l'aide d'appareils d'aspiration ou de lavage et où ne subsistent que des résidus de cargaison ;

f) "citerne asséchée" : citerne débarrassée de la cargaison restante à l'aide d'un système d'assèchement visé à l'ADN et où ne subsistent que des résidus de cargaison ;

g) "cale aspirée" : cale débarrassée de la cargaison restante à l'aide de la technique d'aspiration et où subsistent nettement moins de résidus de cargaison que dans une cale balayée ;

h) "cale ou citerne lavée" : cale ou citerne qui après lavage est en principe appropriée à recevoir toute catégorie de cargaison ;

i) "déchargement des restes" : évacuation des cargaisons restantes hors des cales respectivement des citernes et tuyauteries à l'aide de moyens appropriés (par ex. balais, balayeuses, installation d'aspiration, système d'assèchement) qui permettent d'atteindre le standard de déchargement "balayé" ou "aspiré" pour la cale, et "asséché" pour la citerne ainsi qu'évacuation des résidus de manutention et des emballages et moyens d'arrimage ;

j) "lavage" : évacuation des résidus de cargaison hors des cales balayées ou aspirées et des citernes asséchées à l'aide de vapeur d'eau ou d'eau ;

k) "eau de lavage" : eau survenant lors du lavage des cales balayées ou aspirées ou des citernes asséchées ; en font partie également l'eau de ballastage et l'eau de précipitation provenant de ces cales ou citernes.

3. Autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau

a) "eaux usées domestiques" : eaux usées provenant de cuisines, salles à manger, salles d'eau et buanderies ainsi qu'eaux fécales ;

b) "ordures ménagères" : déchets organiques et inorganiques provenant des ménages et de la gastronomie à bord, ne contenant toutefois pas de composants des autres déchets définis survenant lors de l'exploitation du bateau ;

c) "boues de curage" : résidus survenant à bord du bateau lors de l'exploitation d'une station d'épuration à bord ;

d) "slops" : mélanges de résidus de cargaison avec des restes d'eaux de lavage, de la rouille ou de la boue, aptes ou non à être pompés ;

e) "autres déchets spéciaux" : déchets survenant lors de l'exploitation du bateau autres que les déchets huileux et graisseux et autres que les déchets visés aux lettres a) à d) ci-dessus.

Article 9.02

Devoir général de vigilance

Le conducteur, les autres membres de l'équipage ainsi que les autres personnes se trouvant à bord sont tenus de montrer toute vigilance que commandent les circonstances, afin d'éviter la pollution de la voie d'eau, de limiter au maximum la quantité de déchets survenant à bord et d'éviter autant que possible tout mélange de différentes catégories de déchets.

Article 9.03

Interdiction de déversement et de rejet

1. Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau ainsi que des ordures ménagères, des boues de curage, des slops et d'autres déchets spéciaux.
2. Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des parties de cargaison ainsi que des déchets liés à la cargaison. En font partie également les emballages et les moyens d'arrimage.
3. Les eaux usées domestiques ne doivent être déversées ou laissées s'écouler dans la voie d'eau qu'en vertu des prescriptions nationales respectives.
4. Les eaux de lavage provenant des cales ne doivent être déversées ou laissées s'écouler dans la voie d'eau qu'en vertu des prescriptions nationales respectives.

ou

[4) Sont exceptées de l'interdiction du paragraphe 2 ci-dessus les eaux de lavage comportant des résidus de cargaison dont le déversement dans la voie d'eau est explicitement autorisé conformément à l'Annexe 12 du CEVNI - standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant des résidus de cargaison - à condition que les dispositions de ladite annexe aient été respectées.]

5. Est excepté de l'interdiction visée au paragraphe 1, le déversement dans la voie d'eau d'eaux séparées par les bateaux déshuileurs agréés si la teneur maximale d'huile résiduaire à la sortie est continuellement et sans dilution préalable conforme aux prescriptions nationales. ^{1/}
6. En cas de déversement accidentel de déchets visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible la nature, la quantité et l'endroit du déversement. En cas de

^{1/} Les autorités compétentes peuvent admettre sur leurs voies d'eau nationales d'autres dérogations concernant le déversement dans la voie d'eau des eaux séparées.

déversement accidentel de déchets visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ou de menace d'un tel déversement, le conducteur, conformément aux prescriptions nationales respectives, doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible la nature, la quantité et l'endroit du déversement.

Article 9.04

Collecte et traitement des déchets à bord

1. Le conducteur doit assurer la collecte séparée à bord des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau et visés au paragraphe 1 de l'article 9.03 ci-dessus dans des récipients prévus à cet effet ou celle des eaux de fond de cale dans les cales des salles des machines. Les récipients doivent être stockés à bord de telle manière que toute fuite de matière puisse facilement être constatée et empêchée à temps.

2. Il est interdit

a) d'utiliser des réservoirs mobiles stockés sur le pont comme réservoirs de collecte des huiles usagées ;

b) de brûler des déchets à bord ; ^{2/}

c) d'introduire dans la cale des salles des machines des produits de nettoyage dissolvant l'huile ou la graisse ou à action émulsifiante. Sont exceptés les produits qui ne rendent pas plus difficile l'épuration des eaux de fond de cale par les stations de réception.

3. Le conducteur doit assurer la collecte à bord et le dépôt séparé dans une station de réception des déchets visés au paragraphe 1 de l'article 9.03 ci-dessus tels que les ordures ménagères, les boues de curage, les slops et d'autres déchets spéciaux. Si possible les ordures ménagères doivent être déposées séparément selon les catégories suivantes : papier, verre, autres matières recyclables et autres ordures.

^{2/} Les autorités compétentes peuvent, sous certaines conditions, admettre des dérogations à l'interdiction de brûler des déchets sur leurs voies d'eau nationales.

Article 9.05

Registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées), prescriptions relatives au dépôt aux stations de réception

1. Chaque bateau équipé d'une salle des machines au sens de la résolution n° 17 à l'exception des menues embarcations doit avoir à son bord un registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées) valable conforme au modèle de l'appendice II. ^{3/}
2. Le registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées) est délivré et identifié par les autorités compétentes.
3. Les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau et visé au paragraphe 1 de l'article 9.04 ci-dessus doivent être déposés, contre justificatif, dans les stations de réception à des intervalles réguliers, déterminés par l'état et l'exploitation du bateau. Ce justificatif consiste en une mention portée dans le registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées) par la station de réception.
4. L'autorité compétente peut prescrire l'inscription d'autres données dans le registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées), par ex. :
 - données relatives au déchargement (attestation de déchargement) ;
 - dépôt d'eau de lavage provenant de la cale ;
 - dépôt d'eaux usées domestiques ;
 - dépôt de slops, de boues de curage et d'autres déchets spéciaux.
5. Un bateau ayant à son bord d'autres documents relatifs au dépôt de déchets survenant lors de l'exploitation du bateau conformément à des règlements applicables à l'extérieur des voies d'eau couvertes par le CEVNI, doit pouvoir prouver à l'aide de ces autres documents le dépôt des déchets à l'extérieur des voies d'eau susmentionnées. Cette preuve peut également être fournie par le registre des hydrocarbures tel que prévu par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73).

^{3/} Les autorités compétentes peuvent prescrire sur leurs voies d'eau nationales la tenue d'un registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées) à d'autres bateaux, installations flottantes et engins flottants.

Article 9.06

Peinture et nettoyage extérieur des bateaux

Il est interdit de peindre le bordé du bateau à l'huile ou de le nettoyer au moyen de produits qui ne doivent pas pénétrer dans la voie d'eau.

Annexe 2

**STANDARDS DE DÉCHARGEMENT ET PRESCRIPTIONS RELATIVES
AU DÉPÔT ET A LA RECEPTION EN VUE DE L'AUTORISATION
DU DÉVERSEMENT DES EAUX DE LAVAGE, DE PRÉCIPITATION
ET DE BALLASTAGE CONTENANT DES RÉSIDUS DE CARGAISON^{*/}**

^{*/} Note du secrétariat: Compte tenu du volume de l'annexe 2 (18 pages) son contenu n'est pas reproduit ci-joint. Il figure dans l'appendice III à la Convention de 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, disponible auprès du secrétariat en allemand et en français. Le projet de l'appendice figure également dans le document TRANS/SC.3/WP.3/R.70.